



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023**

**Affaire n° 26-20231216**

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la  
Commune du Tampon et le Département de La Réunion  
en vue de l'aménagement de mode doux le long de la RD3  
entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy au  
Tampon**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 8 décembre 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Lechnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

### Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Lechnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

### Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 26-20231216

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la  
Commune du Tampon et le Département de La Réunion  
en vue de l'aménagement de mode doux le long de la  
RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy  
au Tampon**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la décision du Conseil municipal d'approuver la maîtrise d'ouvrage unique portée par la commune du Tampon pour cet aménagement, en date du 25 février 2023 par délibération n°23-20230225,
- Vu** l'avenant n°1 du marché de travaux de 106 488,78 € HT portant le coût de l'opération à un montant de 1 119 999,78 € HT, soit 1 215 199,76 € TTC,
- Vu** le rapport n° 27-20231216 présenté au Conseil municipal du 16 décembre 2023,
- Considérant** la volonté du Département de confier à la Commune, la maîtrise d'ouvrage unique d'une voie verte sécurisée de 3.00 m de large le long de la RD3 sur un linéaire de 450 ml entre les chemins François Hibon et Dassy,
- Considérant** la participation maximale du Département de 678 399,56 € HT, compte tenu des postes de dépenses de l'opération et de la clé de répartition financière issue du Règlement de Voirie Départementale,
- Considérant** les éventuelles révisions de prix et imprévus intégrés dans ce plan de financement à hauteur de 10 %,
- Considérant** le montant maximal éligible à 1 343 999, 74 € HT réparti de la façon suivante :

Répartition	Coûts prévisionnel des travaux	Révision de prix ~ 10%	Coûts prévisionnel divers et imprévus ~ 10%	Part financière de chaque collectivité	Taux de participation arrondi
Conseil Départemental	<b>565 332,97 € HT</b>	56 533,30 € HT	56 533,30 € HT	<b>678 399,56 € HT</b>	<b>50,5%</b>
Commune Tampon	<b>554 666,81 € HT</b>	55 466,68 € HT	55 466,68 € HT	<b>665 600,17 € HT</b>	<b>49,5%</b>
TOTAL HT	<b>1 119 999,78 € HT</b>	111 999,98 € HT	111 999,98 € HT	<b>1 343 999,74 € HT</b>	
TOTAL TTC	<b>1 215 199,76 € TTC</b>	121 519,98 € TTC	121 519,98 € TTC	<b>1 458 239,71 € TTC</b>	

**Considérant** l'ensemble des répartitions détaillées dans l'annexe « prix marché par poste » définissant le taux de participation du département à 100%, 74% ou 0% selon la nature des travaux. La participation globale du Département est ainsi d'environ 50,5%.

**Considérant** l'utilité de recourir à la convention en annexe actant la procédure de maîtrise d'ouvrage unique tout en intégrant cette répartition financière,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)**

**Article 1** d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement de mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy,

**Article 2** d'autoriser le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire, en vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

**P.J :**

- **Convention Commune / Département**
- **Annexe prix marché par poste**
- **Avenant**



## Convention de maîtrise d'ouvrage unique

### Aménagement routier en mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy au Tampon

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2422-12,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du .....

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du .....

Entre les soussignés :

**La COMMUNE DU TAMPON**, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 – 97831 Le Tampon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur André THIEN AH KOON,

*dénommée ci-après, “ La COMMUNE ”, d'une part,*

**ET :**

**Le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION** dont le siège est situé au 2 rue de la Source à Saint Denis (97400), représenté par son Président en exercice Monsieur Cyrille MELCHIOR,

*dénommé ci-après, « le DEPARTEMENT », d'autre part,*

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION a entrepris des travaux de sécurisation de la Route Départementale n° 3 (*ci-après RD 3*) dans le quartier de Pont-d'Yves au Tampon. Un franchissement de la Ravine La Gale est également prévu à moyen terme par le biais d'une passerelle sécurisée.

La COMMUNE DU TAMPON porte le projet à moyen et long terme consistant à l'aménagement d'une piste cyclable qui irait du Parc des Palmiers jusqu'au centre-ville, le long de la RD 3.

La COMMUNE aménage actuellement l'extension du Parc des Palmiers, situé entre les chemins François Hibon et Dassy. La future entrée principale du Parc se fera au droit de la RD 3. La COMMUNE s'est donc rapprochée du DEPARTEMENT en vue de créer les aménagements piétons, cyclables et paysagers sur 450 mètres linéaires entre les deux chemins précités.

Aussi, Le DEPARTEMENT, à l'occasion de l'aménagement de l'extension du Parc des Palmiers, a souhaité confier à la COMMUNE la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des aménagements sécuritaires par la création d'une voie mixte de 3.00 ml par la réalisation d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la RD3 sur un linéaire de 450 ml situé en aval de cette route côté des aménagements réalisés du parc des palmiers.

Les travaux sont estimés à 1 452 614,85 € TTC et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le DEPARTEMENT assurant le co-financement des travaux conformément à la délibération de la Commission Permanente n° 112 du 21 juin 2017, le taux variable appliqué pour la Commune du Tampon étant de 74%.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la COMMUNE comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique en vue de la réalisation des aménagements routiers sécuritaires de la RD 3 au Tampon entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy.

Les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la COMMUNE DU TAMPON.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

La présente convention définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION**

L'opération objet des présentes consiste en la mise en place des aménagements sécuritaires sur la RD 3 entre les chemins François Hibon et Dassy au Tampon sur un linéaire de 450 mètres. Le projet prévoit dans son ensemble :

1. terrassement et modelage du terrain ;
2. la mise en œuvre de murs de soutènement en moellons (1500 m<sup>3</sup>) d'une hauteur variable de 2.00 m à 4.50 m selon le profil du terrain existant ;
3. la mise en place de garde-corps façonnés le long sur murs pour la sécurité des usagers ;
4. la réalisation d'une piste mixte cyclable et trottoirs en béton désactivé porphyré sur une largeur de 3.00 ml ;
5. la mise en œuvre de fondations en sous couche en grave 0/80 et 0/31.5 ;
6. la mise en œuvre de bordures de type T2 en béton ;
7. la création d'une bande de 2.00 m en espace vert ;
8. installation d'un éclairage public double crosse de 8 m de haut (15 unités);
9. la reprise des signalisations horizontale et verticale.

Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché public de travaux.

## **ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE**

1. Le Département et la Commune du Tampon s'accordent pour désigner la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 2 de la présente convention.

La mission confiée à la COMMUNE, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- le cas échéant l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations afférentes ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la COMMUNE.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégialement en comité de pilotage, s'agissant des options, des conditions techniques, et du calendrier de réalisation.

2. La maîtrise foncière de l'opération sera assurée par la Commune.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PILOTAGE

La COMMUNE aura la charge de l'organisation de toutes les réunions (envoi des invitations, réservation de salle etc.) auxquelles seront conviés les représentants du Conseil départemental. Lors de ces réunions, le maître d'œuvre pourra être convié pour exposer l'état d'avancement de l'opération. Toute autre personne qualifiée pourra venir présenter son expertise.

La COMMUNE dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des études et des travaux. A cette fin, le Département sera tenu de fournir toutes les informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment les études déjà réalisées sur le secteur.

Le Département sera associé au suivi des études, des travaux et aux opérations de réception.

## ARTICLE 5 : REMUNERATION

La COMMUNE exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Dans le cas où une maîtrise d'ouvrage était déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté par les 2 parties.

## ARTICLE 6 - MODALITE DE FINANCEMENT

L'ensemble de l'opération de travaux, les éventuels révision de prix et imprévus sont évalués à 1 343 999,74 € HT, soit 1 452 614,85 € TTC. Les dépenses seront financées selon la répartition suivante :

Répartition	Coûts prévisionnel des travaux HT	Révision de prix ~ 10%	Coûts prévisionnel divers et imprévus ~ 10%	Part financière HT de chaque collectivité	Taux de participation arrondi
Conseil Départemental	565 332,97 €	56 533,30 €	56 533,30 €	<b>678 399,56 €</b>	<b>50,5%</b>
Commune Tampon	554 666,81 €	55 466,68 €	55 466,68 €	<b>665 600,17 €</b>	<b>49,5%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 119 999,78 €</b>	<b>111 999,98 €</b>	<b>111 999,98 €</b>	<b>1 343 999,74 €</b>	

La clé de répartition financière est détaillée dans le tableau des postes de dépenses en pièces jointes conformément au Règlement de Voirie Départementale.

Les montants définitifs seront réajustés en fonction du montant des travaux effectivement réalisés. Les travaux divers et imprévus seront plafonnés à hauteur de 10%. Les éventuelles révisions de prix seront plafonnées à hauteur de 10%.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objets de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition du tableau des postes de dépenses.

Le DÉPARTEMENT versera à la COMMUNE sa contribution financière en € HT pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- à l'issue de la réception des travaux sous un délai de 3 mois
- Le montant du FCTVA à percevoir sur les montants des travaux pris en charge par la COMMUNE sera déduit du montant de la participation financière du DÉPARTEMENT.
- Un état des sommes à payer sera transmis au DÉPARTEMENT et un titre de recettes correspondant sera émis.

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires. Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux ont démarré en août 2023.

La durée prévisionnelle du chantier est de 5 mois.

#### **ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. L'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la COMMUNE se terminera à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement et au paiement du solde.

#### **ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES**

La COMMUNE, maître d'ouvrage unique, prononce la réception des ouvrages et prestations exécutés dans le cadre des marchés publics ou des travaux en régie communale, nécessaires à la bonne exécution des travaux objets des présentes.

La présente convention se terminant au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux et prestations, la COMMUNE remettra les ouvrages au DEPARTEMENT à la fin de ladite garantie. A cet effet, il sera dressé un procès-verbal de remise dont la signature par le DEPARTEMENT vaudra quitus à la COMMUNE, maître d'ouvrage unique.

Il est toutefois précisé, qu'après réception des travaux, le DEPARTEMENT reprendra en charge l'entretien de la chaussée. L'entretien des trottoirs, de la piste cyclable y compris des garde-corps, des espaces verts et de l'éclairage public restera à la charge de la COMMUNE.

#### **ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION**

Les parties s'engagent à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et, en particulier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des parties l'ensemble des documents produits au titre de la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais. Le Département s'engage également à remettre à la COMMUNE tous les dossiers et fonds d'études réalisés + données entrantes en cours de collecte.

Les parties apporteront leur expertise et mobiliseront leurs services autant que de besoin. Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives dans leur champ de compétence respectif et à soutenir activement l'opération auprès de toutes les instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

## **ARTICLE 11 - MESURES DE PUBLICITE**

La COMMUNE s'engage à informer le public sur le rôle financier du Département au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.

A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo du Département. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation départementale.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet étaient apportées aux travaux envisagés, la COMMUNE s'engage à en informer le DEPARTEMENT. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

## **ARTICLE 11- RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.

Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

En cas de résiliation antérieurement à la remise des ouvrages par la COMMUNE, le DEPARTEMENT remboursera au maître d'ouvrage unique 84 % des sommes qu'elle a effectivement engagée pour la réalisation des travaux objets des présentes.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal.

La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

### **ARTICLE 12 -LITIGE**

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif de la Réunion.

### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

### **ARTICLE 14 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la COMMUNE sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire original,

Pour la COMMUNE DU TAMPON

Pour le DEPARTEMENT DE LA REUNION

Le..... 2023

Le .....2023

Le Maire

Le Président

André THIEN AH KOON

Cyril MELCHIOR